

**COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL****3 DECEMBRE 2019**

---

---

L'an deux mille dix-neuf le trois du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MOUZILLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick BALEYDIER, Maire.

Date de convocation : **27 novembre 2019**

Membres présents : Mr Patrick BALEYDIER, Mme Marie-Christine DROUET-TESSERAU, Mr Jean-Yves CHARRIER, Mme Valérie CARGOUËT, Mr Laurent OLLIVIER, Mr Jean-Marc JOUNIER, Mme Virginie BERTON, : Mr BLANLOEIL Gilles, Mr DEFOSSE Eric, Mme Fabienne DENIS, Mme Nathalie HAMELIN, , Mme Mr Christian LUNEAU, Mr Sylvain LUNEAU, Mr Gilles MERIODEAU, Mr Sébastien TALEUX, Mme VALLEE Anne

Absents : Mr François Xavier BOULEAU, Mme Joëlle GABORIT, Mme Sandrine GROLLEAU, Mr Laurent PETITEAU, Christiane HUREAU

Absents excusés : Mme Régine COUTOLLEAU

Secrétaire de séance : MME Marie-Christine DROUET-TESSERAU

**SOMMAIRE**

---

---

1° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNON

2° - FINANCES :

- a) Décisions modificatives Budget annexe des deux rivières
- b) SERVICE ENFANCE – JEUNESSE : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE MISSION DE DEUX AGENTS du service enfance jeunesse pour le SEJOUR « NEIGE 2020 »
- c) Subventions exceptionnelles

3° - URBANISME :

- a) DPU : Délégation au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain
- b) Donation de terrains à la commune par le GFA du VAL DE LOIRE

4° - SIARH - PRINCIPE DE LA DISSOLUTION DU SIARH  
ET DETERMINATION DES CONDITIONS DE DISSOLUTION

5° - OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES ANNEE 2020

6° - DIVERS

- a) Point sur le PLU
- b) Eglise : fermée jusqu'au 30 juin 2020
- c) Prochain conseil : 14 janvier 2020

## 1° - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNON

---

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la dernière réunion

## 2° - FINANCES :

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** à l'unanimité les décisions modificatives suivantes :

### a) BUDGET COMMUNE DM 3

#### Fonctionnement :

Article 641100	:	+ 22 000 €
Article 641300	:	+ 3 000 €
Article 645300	:	+ 6 000 €
Article 73928	:	+ 9 664 €
Article 65888	:	- 40 664 €

#### Investissement :

**Opération 47** (acquisitions diverses) :

Article 218200 : + 15 000 €

**Opération 91** (bâtiments communaux) :

Article 231800 : + 12 000 €

**Opération 82** (étude PLU) :

Article 203100 : - 27 000 €

### b) BUDGET COMMUNE DM 4

#### TAXE AMENAGEMENT :

Article 10 226 : - 35 999.99 €

Article 2041511 : + 35 999.99 €

### c) BUDGET DES DEUX RIVIERES :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VOTE** les décisions modificatives suivantes :

Article 275 : - 2 000.00 €

Article 165 : + 2 000.00 €

Article 2313 : - 2 000.00 €

Article 2138 : + 2 000.00 €

**d) SERVICE ENFANCE – JEUNESSE : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE MISSION DE DEUX AGENTS du service enfance jeunesse pour le SEJOUR « NEIGE 2020 »**

Le service jeunesse de la municipalité de MOUZILLON organise, en partenariat avec l'association Amicitia Mansionem, un séjour de 7 jours à Ascou Pailhères du 15 au 22 février 2020.

Ce voyage est réfléchi et élaboré depuis 24 mois par 8 jeunes accompagnés dans leur préparation et durant le séjour par deux agents municipaux. Ce projet a été élaboré conjointement entre le service enfance jeunesse et l'association Amicitia Mansionem dans le cadre du Projet Educatif Municipal, du contrat « Fonds Public et Territoire » et du Contrat « Enfance Jeunesse » signés avec la caisse d'Allocations Familiales.

Dans le cadre de cette préparation, il a été convenu que ladite association prendrait en charge les dépenses liées au voyage et au séjour des jeunes et collecterait les différentes recettes correspondantes.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de **1 575.00 €** à l'association Amicitia Mansionem pour couvrir les frais de missions des deux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au versement d'une subvention de 1 575.00 € à l'association Amicitia Mansionem

•

**e) Subventions exceptionnelles**

Sur proposition de la commission vie associative, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les subventions suivantes :
  - ETOILE MOUZILLONNAISE SECTION FOOT (pour location de salle pour soirée dansante) : **470.00 €**
  - ETOILE MOUZILLONNAISE SECTION FOOT (pour concours belotte) = **150.00 €**

### **3° - URBANISME :**

---

**a) DPU : Délégation au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain**

Le 14 août 2019, le préfet a prononcé par arrêté le transfert de compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont été modifiés pour y intégrer cette nouvelle compétence qu'elle exerce de plein droit depuis le 1er septembre 2019.

En vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué.

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois que le titulaire du droit de préemption urbain puisse déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

C'est dans ce cadre que :

- Par délibération n° D-2019 1002-23 en date du 2 octobre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a délégué à la Commune de Mouzillon l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :
  - ✓ Le bourg
  - ✓ Les zones 2AU proches du bourg
  - ✓ Les lotissements autorisés par la commune étant inclus dans le périmètre d'application du droit de préemption urbain, à l'exclusion des cessions de terrains issus des lotissements autorisés depuis moins de 5 ans
  
- Par délibération n°D-2019 1030-06 en date du 30 octobre 2019 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a modifié le périmètre du droit de préemption de la commune de MOUZILLON en incluant toutes les zones UC, Uaa, Ue, Ua, Uca et 2AU

Une carte « périmètre d'application du DPU » était annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (...) ».

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer l'exercice de ce droit au Maire jusqu'à la fin de son mandat en application de l'article L. 2122-22 (15°) du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (15°)

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOUZILLON en date du 11/10/2011 instaurant le droit de préemption urbain dans les secteurs suivants :

- Le bourg
- Les zones 2AU proches du bourg
- Les lotissements autorisés par la commune étant inclus dans le périmètre d'application du droit de préemption urbain, à l'exclusion des cessions de terrains issus des lotissements autorisés depuis moins de 5 ans

Vu la délibération n° D-2019 1002-23 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire en date du 2 octobre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à la commune de MOUZILLON et la carte annexée ;

Vu la délibération n°D-2019 1030-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire en date du 30 octobre 2019 modifiant le périmètre du droit de préemption de la commune de Mouzillon

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DELEGUE** au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE.

## **b) Donation de terrains à la commune par le GFA du VAL DE LOIRE**

Le GFA VAL DE LOIRE propose de céder gratuitement à la commune de Mouzillon hors frais de notaire les parcelles ci-dessous :

- BX0023 pour 0ha01a53ca
- BZ0030 pour 0ha05a12ca
- BZ0033 pour 0ha03a58ca

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** cette donation
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette donation

## **4° - SIARH - PRINCIPE DE LA DISSOLUTION DU SIARH ET DETERMINATION DES CONDITIONS DE DISSOLUTION**

### **Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique et fixant les objectifs de rationalisation des syndicats intercommunaux,**

**Vu** les études juridiques et financières menées depuis 2016 par le SIARH, avec les intercommunalités et le CCAS de Boussay sur la faisabilité d'un transfert de compétence, et les échanges avec l'ASFEAI, le Centre des Impôts, le Département de Loire Atlantique, la Caisse d'Allocations Familiales et les banques pour s'assurer de la faisabilité de la reprise des compétences du SIARH par l'ASFEAI,

**Vu** l'avis du service des Domaines, en date du 6 décembre 2018 donnant une estimation d'un montant de 1 600 000 €, de la valeur vénale de la propriété des Hautes Roches appartenant au SIARH, situé 2 impasses des Mimosas à Boussay, cadastré 22 A 800 pour 2 435 m<sup>2</sup>, 22 A 2531 pour 957 m<sup>2</sup>, 22 A 3058 pour 242 m<sup>2</sup>, 22 A 3056 pour 233 m<sup>2</sup>,

**Vu** la délibération du SIARH n°2018.02.02 du 20 décembre 2018 décidant la cession au profit de l'ASFEAI du Foyer des Hautes Roches, au prix de 1 600 000 € (un million six cent mille euros) net,

**Vu** l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulant qu'un syndicat peut être dissous de plein droit pour perte de l'objet syndical,

**Vu** l'article L.5211-25 du CGCT sur la répartition du patrimoine et imposant un accord sur les conditions de liquidation entre le comité syndical et l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat.

**Vu** la vente à intervenir en l'office de Maître Teillais de Clisson avant la fin du mois de novembre 2019,

**Vu** la délibération n°2019.03.01 du SIARH en date du 14 octobre 2019 approuvant le principe de la dissolution du SIARH pour perte de l'objet syndical, et invitant les communes membres à délibérer de façon concordante sur les conditions de liquidations proposées.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la vente du Foyer des Hautes Roches à l'ASFEAI va engendrer l'expiration de la mission du SIARH consistant dans la mise en place des services nécessaires à l'insertion sociale des handicapés et la réalisation des établissements spécialisés permettant leur éducation et les soins appropriés.

Il invite le conseil municipal à délibérer pour acter le principe de la dissolution du SIARH et pour définir les conditions de cette dissolution. Il précise que toutes les communes membres auront également à délibérer, pour s'accorder sur les modalités de la liquidation qui sont proposées par le SIARH.

Il rappelle l'objectif de dissolution au 31 décembre 2019 pour ne pas avoir à recréer un comité syndical après les prochaines élections municipales,

Monsieur le Maire présente les projections financières à la date du 31/12/2019 et les prévisions de solde d'exécution positif en section de fonctionnement ainsi qu'en section d'investissement. Il ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, lors de la dissolution d'une collectivité, l'actif et le passif retournent aux communes membres via une clé de répartition définie et délibérée de manière concordante par toutes les communes, selon le principe d'équité.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les conditions de liquidations du SIARH de la façon suivante :

#### **Répartition du passif :**

##### **Concernant les prêts du SIARH :**

Le produit de la vente du Foyer des Hautes Roches (1 600 000 € net) servira à rembourser :

En intégralité les deux seuls prêts du SIARH à savoir le prêt PLSDD et le prêt PEX 10 dont le capital restant dû au 30/11/2019, cumulé pour les deux prêts, est de 1 474 713.36 €,

Les intérêts courus estimés à 13 062.58 €,

Le remboursement de la TVA perçue au moment de la construction, pour un montant de 88 212.60 €

Les frais de fonctionnement du Syndicat à régler jusqu'au 31 décembre, estimés à 3 160 €.

En conséquence, l'étude financière menée par le SIARH en lien avec le Trésor public permet d'affirmer que le SIARH n'aura pas de passif à répartir.

#### **Répartition de l'actif :**

##### **Concernant les biens du SIARH :**

Après la vente du Foyer des Hautes Roches, le SIARH n'aura plus aucun bien immobilier en propre. Il n'y aura donc pas de répartition de biens immeubles à prévoir.

Le SIARH ne dispose pas, dans son patrimoine, de biens meubles, dans la mesure où le mobilier nécessaire au fonctionnement du SIARH était celui de la mairie de Boussay qui recevait une contrepartie financière annuelle fixée à 5% des dépenses réelles de fonctionnement de l'année n-1 (délibération n°96.01.03).

La commune de Boussay maintiendra à disposition les archives du SIARH.

##### **Concernant la répartition du solde positif d'exécution de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :**

En l'absence de passif, il est proposé de répartir les soldes positifs d'exécution de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, selon le même critère que celui de la participation des communes au budget du SIARH voté chaque année, à savoir le critère de la population municipale. Il est proposé de retenir le ratio de la population municipale en vigueur au 01/01/2019 selon la source INSEE.

#### **Concernant le personnel du SIARH :**

Le SIARH ne disposant pas de personnel en propre mais bénéficiant des services de la Direction Générale de la commune Boussay en contrepartie d'une indemnité, la Commission administrative paritaire et le Comité technique n'ont pas à être saisis pour avis. Il n'y a donc pas de reprise du personnel à prévoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de la dissolution de plein droit du SIARH pour perte de l'objet syndical, perte qui interviendra à la suite de la cession du Foyer des Hautes Roches à l'ASFEAL.
- **APPROUVE** toutes les conditions de liquidations du SIARH exposées ci-dessus.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes correspondants à cette délibération afin d'en assurer l'exécution.

## 5° - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE ANNEE 2020

---

Il est rappelé que le principe des dérogations au repos dominical relève des compétences du Maire au titre de l'article L.3132-26 du code du travail.

Cet article, modifié depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016.

La décision concernant plus de 5 dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi Macron a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Le conseil communautaire a émis un avis favorable sur la dérogation pour les 7 dimanches suivants :

12 janvier 2020 (soldes d'hiver)  
 28 juin 2020 (soldes d'été)  
 29 novembre 2020 (fêtes de fin d'année)  
 6 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)  
 13 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)  
 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)  
 27 décembre 2020 fêtes de fin d'année)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté dans ce sens

## 6° - DIVERS

---

- d) Eglise : l'église sera fermée jusqu'au 30 juin 2020
- e) Prochain conseil : 14 janvier 2020

SANS AUTRE QUESTION LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 30

Mr le Maire	COUTOLLEAU Régine	MERIODEAU Gilles
	X	

DROUET-TESSEREAU M- Christine	DEFOSSE Eric	PETITEAU Laurent
CHARRIER Jean-Yves	GABORIT Joëlle	TALEUX Sébastien
OLLIVIER Laurent	GROLLEAU Sandrine	VALLEE Anne
CARGOUET Valérie	HAMELIN Nathalie	BOULEAU François-Xavier
JOUNIER Jean-Marc	HUREAU Christiane	DENIS Fabienne
BERTON Virginie	LUNEAU Christian	
BLANLOEIL Gilles	LUNEAU Sylvain	